

## **COMMUNE DE LEON**

### **Demande de défrichement pour un projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs « domaine Paloma »**

**Enquête du 5 juin au 5 juillet 2023 inclus**

**Le terrain est propriété communale et concerne un projet d'HLL démontable sur pilotis, mais dans ce dossier je n'ai pas trouvé quand et comment sera fait le démontage**

**Au niveau des règles d'urbanisme le terrain est en zone permettant ce type de construction il est destiné à un aménagement touristique**

**Manque l'avis de la CDPENAF**

**L'avis de la DDTM du 27 mai 2023 ne permet pas de classer les parcelles en zone humide et est-ce que les pins maritimes remarquables ont fait l'objet d'un classement ou cela est un point de vue**

**Concernant l'éloignement des constructions « écolodge devrait être un minimum la hauteur terrain naturel faitage égale à la distance minimale entre deux bâtiments**

**Pourquoi les parkings ne sont pas des ombrières photovoltaïques dont la production servirait en autoconsommation à l'éclairage**

**Manque le calcul de dimensionnement des noues par bassin versant**

**Ce projet n'évite pas les zones humides puisqu'il y a des bâtiments implantés**

**Pourquoi le défrichement ne fait pas l'objet de compensation forestière ou financière**

**Dans le secteur reconstitution d'un sous-bois (MR 15) il y a des bâtiments**

Si l'électricité provient de sources d'énergie renouvelable il n'est pas mentionné lesquelles, comment et leurs calculs pour l'autoproduction

Sur la figure 44 il est fait état d'une mare et sur d'autres documents il y en a 3

Concernant la demande de destruction d'espèces protégées pour moi et en fonction de m'explication ci-après je serais défavorable à celle-ci mais je n'ai trouvé l'enquête ou la consultation régaliennne correspondante

Par décisions n°413267 du 25 mai 2018 et n°405785 du 30 mai 2018, le Conseil d'Etat a apporté des précisions intéressantes quant au régime juridique de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Présentation. Résumé. Par décisions n°413267 du 25 mai 2018 et n°405785 du 30 mai 2018, le Conseil d'Etat a apporté les précisions suivantes :

- Une "raison d'intérêt public majeur" ne peut pas justifier à elle seule la dérogation à l'interdiction de destruction (décision n°413267 du 25 mai 2018) ;

- La délivrance d'une autorisation "loi sur l'eau" ne peut être subordonnée à la délivrance d'une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée (décision n°405785 du 30 mai 2018).

Le principe de l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Pour moi L'article L.411-1 du code de l'environnement n'est pas respecté.

*3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;*

Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. L'article L.411-2 du code de l'environnement précise les conditions d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

*(... 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, par un organisme extérieur choisi aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :*

*a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*

Le bureau d'étude n'a pas démontré :

- l'absence de solution alternative satisfaisante,

- l'absence de nuisance pour le "maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle"

**Une raison d'intérêt public majeur ne peut pas justifier à elle seule la dérogation à l'interdiction de destruction. L'intérêt de la décision n°413267 rendus le 25 mai 2018 par le Conseil d'Etat tient à ce que la Haute juridiction y précise qu'"une raison d'intérêt public majeur" ne peut, seule, justifier une dérogation.**

Aucune étude sur les incidences du raccordement électrique ne figure dans ce dossier.

Pour mémoire une des mesures les plus importantes du plan biodiversité du 4 juillet est la lutte contre l'artificialisation des sols ce que le PLU n'a pas pris en compte

**Avis Favorable sous réserve de répondre à certaines de mes remarques**

**Clet**